



Les espaces d'attente sécurisés (EAS) dans les établissements d'enseignement

► Comprendre et appliquer la notion d'évacuation différée



salle de classe

Exemples de locaux pouvant être utilisés pour une mise à l'abri provisoire en cas d'incendie, sous réserve de posséder les caractéristiques techniques définies par la réglementation.



cage d'escalier



terrasse

ÉDITO

La loi n° 2005-102 du 11 février 2005 relative à l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées a pour effet d'augmenter le nombre des élèves, étudiants et personnels handicapés accueillis dans les établissements d'enseignement.

En cas d'incendie, l'évacuation générale est la règle. Toutefois, pour tenir compte de l'incapacité d'une partie du public à évacuer ou à être évacuée rapidement, la réglementation des établissements recevant du public prévoit désormais la possibilité d'une évacuation différée des personnes si nécessaire.

Pour ce faire, à chaque niveau accessible, les personnes qui sont dans l'impossibilité d'évacuer immédiatement doivent pouvoir trouver une solution de mise à l'abri provisoire. Le terme générique utilisé dans le règlement est *espace d'attente sécurisé* (EAS). Le règlement autorise plusieurs formes de solution "EAS" dans le but d'atteindre l'objectif de mise à l'abri. Leur utilisation doit être intégrée dans l'organisation de la sécurité incendie de l'établissement et faire l'objet d'une information. Ces mesures doivent être reportées dans le registre de sécurité de l'établissement (code de la construction et de l'habitation - article R. 123-51).

• La nouvelle notion d'évacuation différée

La mise en accessibilité de tous les locaux a conduit le législateur à prendre en considération la notion de "situation de handicap".

Elle intéresse les personnes souffrant d'un handicap permanent ou occasionnel mais elle peut aussi s'appliquer à des situations

particulières empêchant l'évacuation immédiate.

Les personnes ainsi concernées doivent pouvoir se réfugier temporairement dans un espace sécurisé leur permettant de se soustraire à l'incendie et d'attendre les circonstances propices à une **évacuation différée** en sécurité.

Référence : *arrêté du 24 septembre 2009 portant approbation de diverses dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.*

• Un espace d'attente sécurisé (EAS), qu'est ce que c'est ?

“Un espace d'attente sécurisé est une zone à l'abri des fumées, des flammes et du rayonnement thermique. Une personne, quel que soit son handicap, doit pouvoir s'y rendre et, si elle ne peut poursuivre son chemin, y attendre son évacuation grâce à une aide extérieure”.

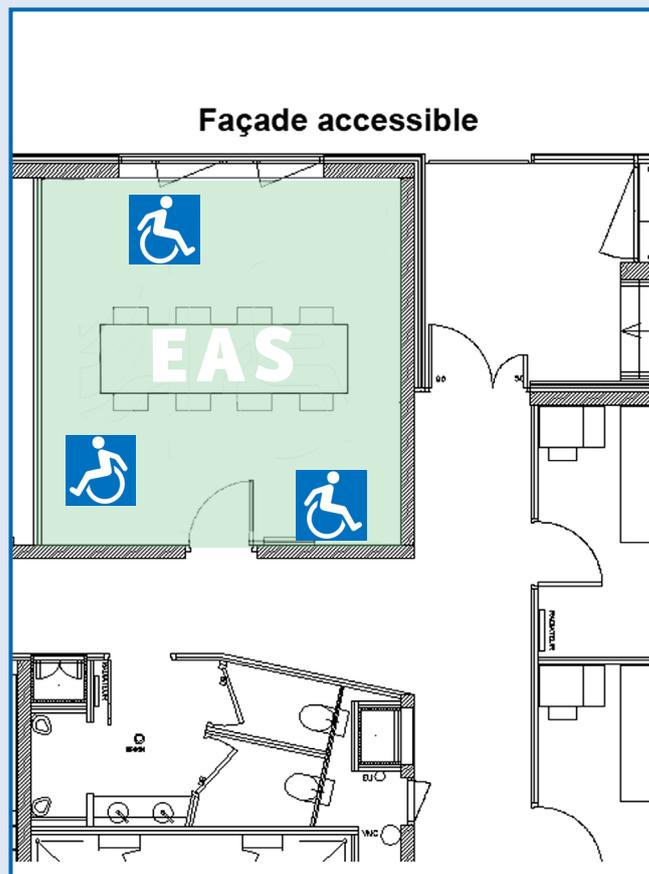
(Référence : article C034, paragraphe 6 du règlement de sécurité incendie)

Chaque niveau doit posséder au minimum 2 EAS (exception un seul si escalier unique) ou être conçu selon des dispositions considérées comme équivalentes par le règlement.

• Quelques caractéristiques des EAS définies par l'article C0 59 du règlement de sécurité incendie

- La résistance au feu des parois et portes d'accès (avec ferme-porte) doit être au minimum coupe-feu ½ heure (CF 1 heure dans certains cas).
- Une signalisation extérieure pour les secours, et intérieure par identification des portes, doit être mise en place.
- La porte d'accès doit être non verrouillée et pouvoir être ouverte aisément par tous.

- L'EAS doit disposer d'au moins un moyen permettant à une personne de signaler sa présence.
- Un éclairage de sécurité, de type “ambiance”, doit être installé à l'intérieur de l'EAS.
- Un extincteur à eau pulvérisée doit être mis à disposition à l'intérieur du volume.



- Chaque EAS doit pouvoir accueillir au moins 2 personnes circulant en fauteuil roulant.
- Le volume doit être désenfumable, à l'aide d'un ouvrant en façade, par exemple.
- Cet ouvrant peut également permettre de signaler sa présence à l'extérieur (aux services de secours).

- Ils sont situés à proximité des escaliers et doivent être atteints dans le respect des distances maximales prévues au règlement de sécurité.
- À chaque niveau, l'ensemble des EAS doit donc pouvoir accueillir au moins 4 personnes circulant en fauteuil (si moins de 51 personnes accueillies). Ce nombre de personnes est augmenté d'une unité par fraction de 50 personnes supplémentaires accueillies au niveau concerné.
- La localisation des EAS doit être transcrite sur le plan d'intervention affiché à chaque entrée de bâtiment.

• Des cas d'exonération

Le règlement de sécurité incendie prévoit des possibilités d'exonération (art C0 60 du règlement de sécurité incendie), **sous réserve de l'accord de la commission de sécurité**, dans les cas suivants :

- Les bâtiments à simple rez-de-chaussée avec un nombre adapté de dégagements praticables de plain-pied.
- Les bâtiments de plusieurs niveaux avec un nombre adapté de sorties praticables débouchant

directement sur l'extérieur (coursives, passerelles, terrasses...), à chaque niveau et permettant de s'éloigner suffisamment ou d'être protégé par une paroi de sorte que le rayonnement thermique envisageable ne soit pas en mesure de provoquer des blessures.

- La mise en œuvre d'une ou de plusieurs mesures adaptées approuvées par la commission de sécurité compétente.

QUELLES SONT LES PISTES POUR LES BÂTIMENTS EXISTANTS ?

À l'exception de ceux à risques (réserves de mobiliers, de produits, de fournitures, archives...), la plupart des locaux ou espaces des établissements d'enseignement peuvent être utilisés comme EAS, **moyennant des adaptations** (art CO 58 du règlement de sécurité incendie). Ils doivent au préalable respecter les caractéristiques et obligations des EAS (voir page 2) comme les exemples ci-dessous :

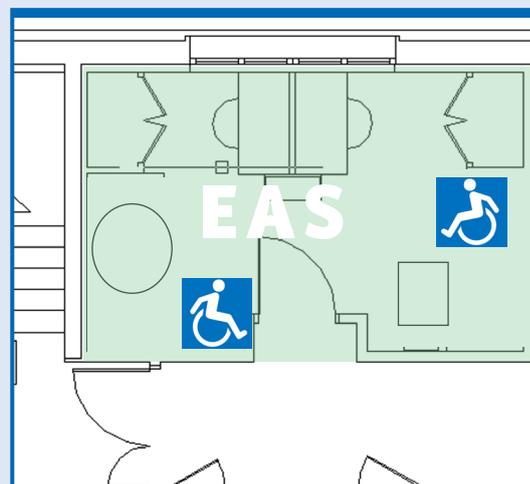
• Les salles banalisées, salles de réunion, bureaux...

Avantages :

- pas de neutralisation de surface,
- pas de travaux importants,
- désenfumage possible par les fenêtres.

À surveiller :

- la porte d'accès doit être non verrouillée et pouvoir être ouverte aisément par tous,
- privilégier les salles donnant sur les façades accessibles aux échelles de secours,
- s'assurer de la libre circulation à l'intérieur (fauteuils roulants...).



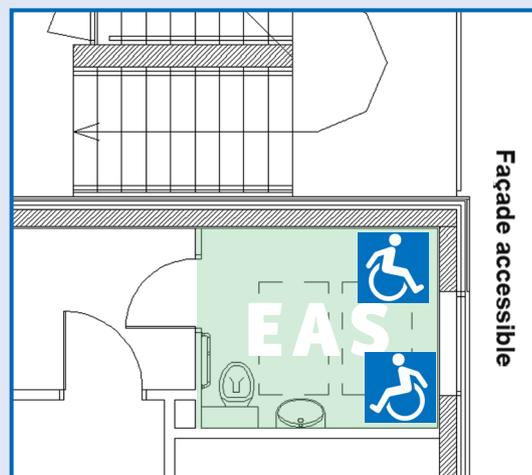
• Les sanitaires collectifs

Avantages :

- pas de neutralisation de surface,
- absence de potentiel calorifique et fumigène,
- présence d'eau.

À surveiller :

- la porte d'accès doit être non verrouillée et pouvoir être ouverte aisément par tous,
- s'assurer de la présence d'une fenêtre donnant sur la façade,
- s'assurer de la libre circulation à l'intérieur (fauteuils roulants...),
- s'assurer de l'absence de stockage.



Le cas des internats

- Exploiter si possible les salles communes (local détente, salle d'études, tisanerie, sanitaires collectifs...).
- Utiliser les chambres spécialement aménagées pour accueillir des élèves handicapés, sous réserve des sujétions d'exploitation propres aux internats (gestion de la mixité, type pré-bac ou post-bac...) et après accord de la commission de sécurité compétente sur les éventuelles mesures d'allègements proposées.

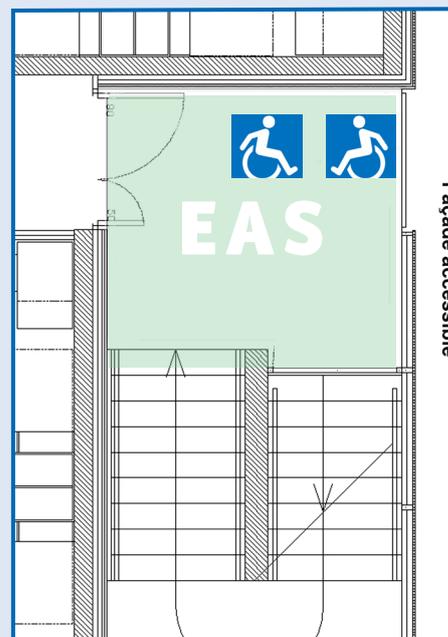
À ÉVITER :
salles de TP,
ateliers technologiques...

LES SOLUTIONS ÉQUIVALENTES AUX EAS PRÉVUES PAR LA RÉGLEMENTATION

D'autres solutions peuvent être considérées au même titre que les EAS comme atteignant l'objectif souhaité (article C0 57) :

• Les cages d'escalier

- Avantages :**
- éclairage de sécurité,
 - désenfumage,
 - enclouement,
 - facilité de remplacer la porte pare-flamme 1/2 heure par une porte coupe-feu 1/2 heure.
- À surveiller :**
- bon état du fonctionnement coupe-feu des portes,
 - éviter que l'occupation de l'emplacement prévu ne fasse obstacle à l'évacuation des personnes valides.



• Les terrasses/toitures

- Avantages :**
- à l'air libre,
 - grande surface pour faciliter l'éloignement.
- À surveiller :**
- accessibilité aux fauteuils roulants (seuil, manœuvrabilité des portes...),
 - nature du sol (gravillons..),
 - accès par les services de secours,
 - la compatibilité entre la durée de stabilité au feu des éléments impactés par l'incendie et l'endroit où les gens stationnent en attendant la fin de leur évacuation.

• Les coursives/passerelles

- Avantages :**
- à l'air libre.
- À surveiller :**
- isolement thermique,
 - accessibilité aux fauteuils roulants (seuil, manœuvrabilité des portes...),
 - accès par les services de secours,
 - pas d'obstacles à la continuité du cheminement,
 - la compatibilité entre la durée de stabilité au feu des éléments impactés par l'incendie et l'endroit où les gens stationnent en attendant la fin de leur évacuation.

Ces solutions sont aussi valables dans les bâtiments neufs ou à restructurer.

À RETENIR

AU MOMENT DE LA CRÉATION DES EAS

- Mettre en place sans délai une réflexion au niveau de l'établissement à travers ses instances officielles ou tout autre groupe de travail (émanant par exemple des conseils d'administration ou conseils d'école) en y associant des représentants de personnes handicapées.
- Solliciter la commission de sécurité pour recueillir toute information complémentaire.
- Associer le maître d'ouvrage à cette réflexion.
- Tester et valider les solutions envisagées par des exercices d'évacuation.
- Informer l'ensemble des élèves, étudiants et personnels.
- Mentionner toutes les procédures dans le registre de sécurité incendie de l'établissement.

Si le directeur ou le chef d'établissement estime malgré tout que les conditions ne sont pas réunies pour assurer l'accueil de personnes handicapées en toute sécurité, il doit alerter son autorité de tutelle afin qu'une solution soit recherchée.

DANS L'ORGANISATION DE L'ÉVACUATION DIFFÉRÉE

- **Le rôle du directeur ou du chef d'établissement**
L'évacuation générale reste la règle. Le directeur d'école ou le chef d'établissement s'assurera cependant que les consignes d'évacuation prennent en compte les différentes situations de handicap pour favoriser l'évacuation immédiate ou différée des personnes concernées. Il doit informer les services de secours des résultats de l'appel, de la localisation et de l'occupation éventuelle des EAS.
- **Le rôle du service de sécurité incendie de l'établissement**
Son rôle doit fortement évoluer pour prendre en compte l'évacuation des personnes handicapées et/ou la bonne utilisation des espaces d'attente sécurisés. Il doit être formé et équipé pour pouvoir assurer cette nouvelle mission.
- **Le rôle des enseignants**
Ils ont la charge de s'assurer de la mise en sécurité effective dans les EAS des élèves en situation de handicap, en rendre compte et prévenir, immédiatement après l'appel général, de l'absence d'un élève.

Disponible en téléchargement sur le site de l'Observatoire
<http://ons.education.gouv.fr/>

Ce document a été élaboré par la commission "sécurité bâtiment et risque incendie" de l'Observatoire national de la sécurité et de l'accessibilité des établissements d'enseignement.

- Lieutenant-colonel Philippe ANDURAND (Ministère de l'intérieur),
- Lieutenant-colonel Benoist AUGER (Conseil régional du Centre),
- Serge CAPPE (DDEN)
- Michel COULON (FNOGEC),
- Lieutenant-colonel Pascal CUIF (Conseil régional de Bretagne),
- François GRABOWSKI (COPREC-Construction),
- Michel GUIBOURGEAU (Conseil général des Hauts-de-Seine),
- Gilbert HEITZ (SGEN-CFDT),
- J-Michel LIOTTÉ (Rectorat de Strasbourg),
- Xavier LOTT (Conseiller),
- Pierre MAGNUSZEWSKI (FEP-CFDT),
- Bernard PRÉPONIOT et Corinne SADOT (Ministère chargé de l'agriculture).